

Comment peut-on être Chilien ? Ou la conception chilienne de la nationalité et de la citoyenneté

NATHALIE JAMMET-ARIAS¹

Université Paris Ouest-Nanterre La Défense, CRIIA

ABSTRACT

Since the Independence, the Chilean constitutions have highly linked the nationality to the Country. If the recognized origins of the nationality are numerous –right of birthplace, right of parents' birthplace, basic naturalization and naturalization by grace– the right of birthplace has always been the most dominant in the Chilean history. The naturalization has been considered more or less easily along the time, the needed lifetime in the country was from one to ten years according to the needs of foreign workforce. The double nationality was recognized in 1958 by an agreement with Spain. Moreover, since the 1980 constitution, the foreigners can vote at all the elections if they can justify five years of residence in Chili. On the other hand, the transmission of the nationality and the citizenship by the right of parents' birthplace is always dependent on a justification of one year of life in Chile; many Chilean descendants who didn't live in Chile were stateless people as a result of this life place condition. After, they could enjoy of the strict Chilean nationality, which means without politic rights, this situation is always applied for the Chileans who live in a foreign country.

Keywords: Chile, Constitutions, citizenship, nationality

RESUMEN

Desde la Independencia las constituciones chilenas han ligado la nacionalidad al territorio. Si las fuentes reconocidas de la nacionalidad son múltiples –derecho de suelo, derecho de sangre, naturalización simple, naturalización por gracia– el derecho de suelo ha predominado en la historia chilena. La naturalización fue contemplada irregularmente según las épocas, los periodos de residencia requeridos variables de uno a diez años, según las necesidades de mano de obra extranjera. La doble nacionalidad fue reconocida gracias al acuerdo con España de 1958. Desde la constitución de 1980, los extranjeros poseen el derecho de voto en todas las elecciones a condición de justificar una residencia de cinco años en el territorio nacional. Sin embargo, la trasmisión de la nacionalidad y de la ciudadanía por derecho de sangre ha estado siempre condicionada por el reconocimiento de un lazo tangible entre este mismo territorio justificable

¹ Principaux axes de recherche : formation de l'État, identité nationale, éducation au Chili. E-mail: nathalie.jammet@yahoo.fr

por una presencia de al menos un año en Chile, elemento que provocó que muchos descendientes de chilenos no residentes se encontraran en una condición de apátridas. Finalmente pudieron tener la nacionalidad chilena en sentido estricto, es decir sin el reconocimiento de los derechos políticos cuyo ejercicio es todavía imposible para los chilenos del extranjero.

Palabras clave: Chile, constituciones, ciudadanía, nacionalidad

RÉSUMÉ

Depuis l'Indépendance, les constitutions chiliennes ont fortement lié la nationalité au territoire. Si les sources de la nationalité reconnues sont multiples -droit du sol, droit du sang, naturalisation simple, naturalisation par grâce- le droit du sol a de tout temps prédominé dans l'histoire chilienne. La naturalisation a été envisagée avec plus ou moins de facilité selon les époques, les périodes de résidence requises variant de un à dix ans, en accord avec les besoins en main-d'œuvre étrangère du Chili. La double nationalité a été reconnue par un accord avec l'Espagne, en 1958. En outre, depuis la constitution de 1980, les étrangers possèdent le droit de voter pour toutes les élections à condition de justifier d'une résidence de cinq ans sur le territoire national. Par contre, la transmission de la nationalité et de la citoyenneté par droit du sang a toujours été conditionnée par la reconnaissance d'un lien tangible avec ce même territoire justifiable par une présence d'au moins un an au Chili, élément qui conduisit de nombreux descendants de Chiliens non-résidents à être apatrides. Par la suite, ils purent bénéficier de la nationalité chilienne au sens strict, c'est-à-dire sans reconnaissance des droits politiques dont l'exercice est toujours impossible aux Chiliens de l'extérieur.

Mots-clés : Chili, constitutions, citoyenneté, nationalité

Qu'y a-t-il de plus urgent pour un État souverain à peine sorti d'une domination étrangère que de définir la nation qui le compose ? La question se posa au Chili dès 1810, lorsque l'État naissant s'efforça d'établir des critères d'obtention de la nationalité chilienne et, à peine plus tard, de définir les citoyens, c'est-à-dire les personnes susceptibles de jouer un rôle dans la vie politique, aussi bien en qualité d'électeurs que d'élus.

Cette étude privilégiera une approche diachronique afin de mettre au jour une évolution de la conception chilienne à travers un temps historique long et dans des circonstances diverses. Ce choix conduira à adopter un plan en trois parties correspondant aux trois textes constitutionnels qui ont le plus marqué le Chili : les constitutions de 1833, de 1925 et de 1980.

L'ESPRIT DE L'INDÉPENDANCE ET LA CONSTITUTION DE 1833

La nationalité

L'Indépendance s'est construite autour d'un projet créé par les élites créoles du Chili. Avides de libertés, les premières autorités chiliennes s'intéressèrent immédiatement aux questions de répartitions des pouvoirs, de formation des lois, de limitation des prérogatives de l'Exécutif. En effet, les premiers essais constitutionnels, de 1810, 1812 et 1814 avaient pour principal objectif d'instituer des autorités pour diriger la colonie puis l'État devenu indépendant. Cependant, l'Essai constitutionnel de 1812 établit que

Todo habitante libre de Chile es igual de derecho: sólo el mérito y virtud constituyen acreedor a la honra de funcionario de la patria. El español es nuestro hermano. El extranjero deja de serlo si es útil.

45

Cet article atteste que la notion d'égalité en droits a été présente dès les premiers textes législatifs du Chili indépendant et laisse aussi augurer le type d'immigration, sélective, qui sera en vigueur par la suite. Si le peuple était présent dans les textes, il n'était cependant pas défini. Ainsi, les questions relevant de l'obtention de la nationalité et de la citoyenneté, alors même qu'elles représentaient un enjeu essentiel dans la définition de l'égalité, furent éludées, y compris dans la constitution d'O'Higgins de 1818. En fait, la première constitution qui évoqua clairement la nationalité fut celle de 1822, la première aussi qui définit le territoire comme si l'une n'existait qu'à travers l'autre ou du moins était corrélée à l'autre. Le chapitre I est consacré à la nation chilienne et au territoire, celui-ci possédant pour limites naturelles le Cap Horn, la Cordillère des Andes, le Désert d'Atacama et l'Océan pacifique².

La nationalité chilienne est accordée par la naissance sur le territoire chilien, droit du sol (*jus solis*), par droit du sang, (*jus sanguinis*) ou par un texte de droit (naturalisation). Les étrangers mariés avec des Chiliennes, s'ils justifient de trois ans de résidence, peuvent acquérir sans autre condition la nationalité, ce qui n'est pas le cas pour les étrangers mariés à une étrangère pour lesquels d'autres conditions, d'emploi ou de ressources, furent requises. On voit aussi se profiler, même si la notion n'apparaît pas encore clairement, la naturalisation par grâce car les étrangers précités peuvent être dispensés de certaines conditions par l'Exécutif, en cas d'importants services rendus à l'État³.

La constitution de 1823 renforça le lien avec le territoire car la consanguinité en tant que condition suffisante pour obtenir la nationalité disparut : « Son chilenos: los nacidos en otro país, si son hijos de padre o madre chilenos, y *pasan a domiciliarse*

² *Constitution de 1822*, chapitre 1, article 3.

³ En fait, la première naturalisation par grâce fut accordée en 1822 par O'Higgins à James Thompson, pédagogue qui introduisit au Chili et dans d'autres pays d'Amérique du Sud le système d'enseignement lancastérien.

en Chile ». Cette constitution renforça amplement le droit du sol car en parallèle elle permit aux étrangers, qu'ils fussent mariés ou non avec des Chiliennes, d'obtenir en un an la nationalité s'ils possédaient une profession. La naturalisation par grâce accordée par le pouvoir législatif apparaît dans la législation chilienne avec cette constitution.

La constitution de 1828 reprit les critères de nationalité des constitutions précédentes mais augmenta tout en les nuancant les temps de séjour dans le pays nécessaires pour les étrangers⁴. Les Chiliens furent aussi répartis en deux groupes, les Chiliens *naturales*, nés sur le territoire et les Chiliens *legales*, naturalisés à leur demande ou par grâce spéciale du Congrès, sans pour autant que cette différenciation n'entraînant d'autres conséquences, si ce n'est pour le mandat de Président de la République, pour lequel il était impératif d'être né au Chili.

46

La citoyenneté

C'est dans la constitution de 1822 qu'apparut, pour la première fois à part, la notion de citoyenneté qui, si elle se superposait en apparence à celle de nationalité, exigeait néanmoins d'être âgé de plus de 25 ans et de savoir lire et écrire⁵, sachant que le statut d'employé domestique ou le fait de ne pas avoir de mode de vie connu entraînait une suspension de la citoyenneté. En outre, celle-ci était perdue par le fait de recevoir une autre nationalité, mais aussi de vivre en dehors du territoire national pendant plus de cinq ans sans y avoir été autorisé par le Gouvernement. La citoyenneté ainsi que la possession de biens immobiliers et l'obligation de savoir lire et écrire étaient requises pour briguer un mandat de député. Les conditions pour être éligible à la fonction de Directeur Suprême soulignaient l'importance accordée au territoire :

1° Haber nacido en Chile, 2° Haber residido en el territorio del Estado cinco años inmediatos a la elección, a no ser que hubiese estado fuera con carácter público en servicio del Gobierno⁶.

En 1823, pour avoir le statut de citoyen, il fallait remplir au moins une des conditions suivantes : possession d'un capital immobilier, exercice d'une profession commerciale ou artisanale, apport d'une innovation au pays, *mérito cívico* alors même que d'autres critères étaient impératifs - être catholiques romains, savoir lire et écrire, même si cette condition ne devait être exigée qu'à partir de 1840. La citoyenneté se perdait dans les mêmes cas que précédemment, auxquels venait s'ajouter le refus d'assurer une fonction publique sans motif valable. La citoyenneté était suspendue dans les mêmes conditions que dans la constitution de 1822, si ce n'était que l'ébriété répétée et la pratique des

⁴ Tandis que l'étranger célibataire devait fournir la preuve d'une résidence de huit ans au Chili, ce délai était abaissé à six ans s'il s'agissait d'un étranger marié et à deux ans si l'épouse était chilienne.

⁵ Le fait de savoir lire et écrire ne deviendrait une condition impérative qu'en 1833. *Constitution de 1822*, Titre III, Chapitre 2, article 14.

⁶ *Constitution de 1822*, Titre V, article 82.

jeux d'argent constituaient une cause supplémentaire de suspension. Les nouvelles conditions d'éligibilité pour être Directeur suprême offraient la possibilité à un étranger d'être élu moyennant douze ans de résidence au Chili et l'attestation préalable de *benemérito en grado heróico*. Par ailleurs la citoyenneté était requise pour toutes les fonctions importantes de l'État : sénateur, député, ministre de la Cour Suprême, intendant, gouverneur, délégué, maire, jusqu'au conseiller municipal.

Dans la constitution de 1828, la citoyenneté reposa sur les critères cités plus haut mais elle accorda en outre aux étrangers ayant servi quatre ans en qualité d'officiers dans l'armée chilienne d'accéder au droit de vote. Il convient ici de différencier dans la citoyenneté deux droits : le droit de vote, dans ce cas ouvert à tous les citoyens, et, le droit d'être élu à des fonctions de l'État, pour lequel des conditions supplémentaires étaient requises.

Ainsi, on observe au gré des premiers textes constitutionnels, une prééminence de plus en plus forte du droit du sol. Néanmoins, ces textes constitutionnels, par le fait même qu'ils sont à peine entrés en vigueur eurent une faible résonance dans la réalité chilienne et leur étude a surtout pour objectif de définir l'esprit des premiers dirigeants chiliens face aux questions de nationalité et de citoyenneté d'autant plus qu'ils ont imposé une orientation qu'il convient maintenant d'étudier à travers les constitutions qui véritablement ont marqué le Chili, notamment celle de 1833, qui s'inscrivit dans la tradition de ces premiers essais constitutionnels.

LA CONSTITUTION DE 1833

La nationalité

La constitution de 1833 reprit des critères de nationalité identiques mais introduisit la possibilité pour les enfants nés à l'étranger de parents chiliens alors au service de la République de briguer tous les emplois et fonctions publics y compris ceux pour lesquels la naissance sur le territoire était obligatoire. Les étrangers sans famille chilienne et célibataire devaient en outre fournir la preuve de dix années de résidence dans le pays pour demander la nationalité chilienne. Ce délai très long était abaissé si l'étranger était marié, encore plus si l'épouse était chilienne. On peut remarquer que les demandes de naturalisation étaient étudiées par le Sénat qui statuait sur le bien-fondé de la demande. Le cas échéant, le Président accordait ensuite la nationalité mais il n'avait pas de pouvoir décisionnaire en la matière. La naturalisation par grâce accordée par le Congrès fut pour la première fois donnée en 1829 à J. J. de Mora, qui, outre ses travaux en droit et en littérature, avait participé au développement éducatif au Chili aux côtés de son épouse Fanny Delauneux. Par la suite, Andrés Bello (1832)⁷, Claude Gay (1841), Ignacio

⁷ Le cas d'Andrés Bello fait l'objet d'une controverse, certains affirmant qu'il avait obtenu la nationalité chilienne, non pas par grâce, mais sur demande de naturalisation. Ses enfants rencontrèrent des difficultés pour que leur fût reconnue la nationalité chilienne.

Domeyko (1848) et Laurent Sazie (1855), Francisco Fernández Rodella (1865) reçurent cet honneur ; Andrés Bello pour des missions diverses qu'il remplit pour le pays, Claude Gay pour sa description détaillée du territoire chilien, Ignacio Domeyko pour son étude des richesses minières du Chili et leur mise en valeur, Laurent Sazie pour ses recherches sur les maladies endémiques, Gabriel Ocampo pour sa contribution à la rédaction de la législation chilienne, Francisco Fernández Rodella pour ses missions de consul du Chili à Paris. Presque tous avaient, au delà de leurs travaux scientifiques, été fortement engagés dans l'enseignement au Chili. En outre, seize Espagnols, résidant au Chili obtinrent après la guerre avec l'Espagne la nationalité chilienne de cette façon⁸. La naturalisation par grâce ne requérait pas de demande de la part du candidat ni d'avis motivé et n'entraînait pas la perte de la nationalité d'origine.

Le régime des naturalisations fut modifié par la réforme du 13 août 1874 qui rendit plus aisée l'acquisition de la nationalité chilienne aux étrangers. Désormais, une résidence d'un an dans le pays au lieu des dix ans précédemment exigés, l'affirmation de la volonté de devenir chilien et la possession d'une carte de résident permanent étaient les seules conditions requises pour obtenir la nationalité puisque les conditions liées à la possession de capital ou l'exercice d'une profession, auparavant indispensables aux étrangers pour l'obtention de la nationalité chilienne disparurent. De même, l'absence pendant dix ans du pays ne fut plus considérée comme une cause de perte de la citoyenneté. Cette réforme eut lieu à la fin de la Pacification de l'Araucanie, c'est-à-dire au moment où l'État chilien conquérant souhaitait s'approprier définitivement le territoire en favorisant l'immigration étrangère. Cette volonté d'accueil fut transcrite dans la réforme constitutionnelle.

La citoyenneté

Le suffrage était censitaire et capacitaire mais la condition d'instruction ne devait être exigée qu'à partir de 1840. Dans les faits, les élections présidentielles de 1841 eurent lieu sans que cette condition fût exigée des électeurs. En effet, ce ne fut qu'en 1842 que la loi électorale inscrivit la mention suivante :

Ningún chileno podrá en lo sucesivo, conforme a lo dispuesto en el artículo 8° de la Constitución, calificarse para entrar al ejercicio de ciudadano elector con derecho de sufragio, si no tiene la calidad de saber leer y escribir⁹.

Cependant, l'article 2 disposa que les personnes déjà qualifiées pourraient continuer à exercer le droit de vote même si elles ne remplissaient pas les conditions d'instruction,

⁸ Loi du 4 août 1866 et loi du 5 octobre 1866. En fait, suite au conflit avec l'Espagne, de nombreux Espagnols résidant au Chili demandèrent leur naturalisation. Celle-ci leur fut accordée selon la démarche commune et « par grâce » lorsqu'ils ne pouvaient justifier du nombre d'années de résidence (à l'époque dix ans) nécessaires à l'obtention de la nationalité.

⁹ Loi électorale du 12 novembre 1842, « Artículos adicionales », Article 1.

ce qui montre la difficulté pour imposer ce critère dans un pays où persistait l'analphabétisme et dans lequel une application stricte de la loi aurait réduit le nombre de votants à la portion congrue. Cela souligne aussi les valeurs conservatrices de la république chilienne qui accordait une plus grande importance à la possession de biens et de revenus qu'à l'éducation au moment de faire des choix politiques.

Concernant la perte de la citoyenneté, le délai de séjour à l'étranger sans accord du Président passa de cinq à dix ans. Par ailleurs, cette constitution autoritaire reconnaissait néanmoins le droit de pétition et de recours. Ainsi, en matière de citoyenneté, elle introduisit la possibilité d'un recours auprès du Sénat. Il existe dans ces premiers textes constitutionnels une confusion récurrente entre nationalité et citoyenneté, par exemple, la perte de la nationalité n'était jamais évoquée, seuls étaient indiqués les critères de perte de la citoyenneté alors même que ces critères s'appliquaient aussi à la nationalité.

La constitution de 1833 fit l'objet de différentes réformes en 1871 et 1873 sur le régime politique, mais les plus importantes furent celles de 1874¹⁰. Elles eurent une portée plus grande car elles limitaient les pouvoirs du président et étendaient de façon implicite le droit de vote tout en essayant de rendre le processus électoral plus transparent grâce à l'interdiction faite aux autorités municipales de participer à l'organisation des élections, tâche qui incombait désormais à une assemblée de citoyens. Même si la loi électorale du 12 novembre 1874 conditionnait encore la citoyenneté à la possession de richesses, lesquelles étaient dûment énumérées¹¹, et au fait de savoir lire et écrire, la fin de l'article précisait : « Se presume de derecho que el que sabe leer y escribir tiene la renta que se requiere por la ley ». La loi électorale du 9 novembre 1884 reprit les mêmes termes et précisa en outre que « La calificación es acto personal y la junta sólo podrá hacerla cuando compareciere ante ella y por sí el individuo que pretende inscribirse », l'inscription sur les registres devenant une condition supplémentaire. La réforme affectant le droit de vote ne sera portée officiellement à la constitution que le 9 août 1888¹² : « Son ciudadanos activos [...] los chilenos que hubieran cumplido veintiún años de edad¹³, que sepan leer y escribir y estén inscritos »¹⁴.

¹⁰ Réforme constitutionnelle du 13 août 1874.

¹¹ Article 16.

¹² Samuel Valenzuela rapporte le cas de deux habitants de La Serena sachant lire et écrire qui avaient demandé leur inscription sur les listes électorales. Après un premier refus, la Cour d'appel leur accorda le droit de s'inscrire par un jugement rendu le 13 mai 1876. *Gaceta de los tribunales*, vol. XXXV, n° 1735, cas 708-709, p. 348-349. Cité par S. Valenzuela, p. 225, note 12.

¹³ Jusqu'alors, l'âge requis pour voter différait suivant que la personne était célibataire ou mariée.

¹⁴ Cette extension du suffrage fut réelle car le nombre d'électeurs potentiels fut environ multiplié par deux.

LA CONSTITUTION DE 1925 ET SES AMENDEMENTS : QUELQUES ASSOULISSEMENTS EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

Les dispositions générales

La constitution de 1925 reconnut le droit du sol mais distingua le cas des étrangers de passage au Chili ou en mission pour leur gouvernement. Leurs enfants pourraient choisir entre la nationalité des parents et la nationalité chilienne. Les enfants de père ou de mère chiliens nés à l'étranger pouvaient obtenir la nationalité chilienne s'ils s'établissaient au Chili, aucune durée n'étant précisée. Les étrangers naturalisés étaient considérés comme chiliens mais devaient renoncer expressément et de façon officielle à leur nationalité antérieure. Par ailleurs, les étrangers naturalisés n'étaient éligibles à des fonctions déterminées par élection populaire qu'après une période de résidence de cinq ans minimum sur le territoire chilien. La possibilité de naturalisation par grâce, reconnue par la constitution de 1925, fut peu utilisée dans les faits. Enfin, la constitution renvoya vers des lois pour les précisions concernant les procédures d'obtention de la nationalité, ce qui est fort judicieux dans la mesure où cela introduisait une flexibilité bien plus grande pour modifier la loi en cas de besoin. La constitution n'offrait qu'un cadre en matière de nationalité.

Vers la possibilité d'une double nationalité

Jusqu'en 1957, les seuls cas de double nationalité étaient ceux qui concernaient les personnes étrangères ayant obtenu la nationalité chilienne par grâce spéciale du Congrès. La loi du 30 septembre 1957¹⁵ introduisit une modification puisque les Espagnols vivant depuis plus de dix ans au Chili n'étaient plus obligés de renoncer à leur nationalité d'origine moyennant la signature d'un accord de réciprocité avec l'Espagne. Cette même loi annula la perte de la nationalité chilienne pour les Chiliens résidant à l'étranger obligés, pour pouvoir rester dans leur pays d'élection, d'adopter la nationalité du pays : « obtenir la nacionalidad del país en que residan como condición de su permanencia ». Ces mentions constituèrent les premiers pas vers une reconnaissance de la double nationalité même si cette dernière restait conditionnelle.

CITOYENNETÉ ET DROITS DES FEMMES

La définition de la citoyenneté

En matière de citoyenneté et d'éligibilité, la condition de naissance au Chili perdura pour être candidat aux fonctions de Président de la République, sachant cependant que les Chiliens, nés à l'étranger parce que leurs parents étaient en mission, étaient réputés nés sur le territoire national.

¹⁵ Loi 12548 confirmée par la signature d'un traité de double nationalité avec l'Espagne le 14 novembre 1958.

Le droit de vote fut aussi une question éludée par la constitution de 1925 qui renvoyait à la promulgation de lois électorales. Elle établissait néanmoins l'obligation de la nationalité chilienne pour voter ainsi que le principe de l'inscription sur les listes électorales. Les lois électorales de 1929, de 1949, de 1958 et de 1962 imposèrent aux citoyens l'obligation de s'inscrire sur les listes électorales sachant que cette possibilité était offerte aux étrangers s'ils justifiaient de cinq années de résidence au Chili¹⁶. Leur participation était néanmoins limitée aux élections municipales.

Le droit de vote des femmes

L'autre question à l'ordre du jour fut celle du suffrage universel, étant entendu que jusqu'à la constitution de 1925, l'exercice de droits civiques était l'apanage exclusif des hommes. Le vote des femmes fut une question importante à partir de 1920 au Chili.

Les lois électorales accordèrent le droit de vote en plusieurs étapes et seulement aux femmes âgées de vingt-cinq ans au minimum, alors que l'âge requis pour les hommes était de vingt-et un ans. Le vote des femmes lors de scrutins municipaux fut reconnu dès 1935, mais il fallut attendre 1949 pour que ce droit fût étendu aux élections à caractère national, élections législatives ou présidentielles¹⁷. De ce fait, les premières élections présidentielles avec une participation des femmes furent l'élection de 1952 qui donna le pouvoir suprême au général Carlos Ibáñez del Campo. L'âge minimum pour avoir le droit de vote, fixé pour les hommes à vingt et un ans depuis 1888, fut abaissé pour tous à dix-huit ans en 1970¹⁸ et le critère capacitaire disparut. La constitution de 1925 ne précisa que le cadre général de la nationalité et de la citoyenneté. Les lois électorales ultérieures permirent d'introduire le concept de la double nationalité ainsi que le vote des femmes.

LA CONSTITUTION DE 1980 ET SES AMENDEMENTS

La nationalité

Le décret-loi du 3 décembre 1973 modifia la constitution en vigueur en ajoutant comme cause de perte de la nationalité l'article suivant : « 4° Por atentar gravemente desde el extranjero contra los intereses esenciales del Estado durante las situaciones de excepción previstas en el artículo 72, número 17 de esta Constitución Política »¹⁹. La décision devait être prise en Conseil des ministres et faire l'objet d'un décret motivé du chef de

¹⁶ Loi 4.554 du 12 février 1929, loi 9.341 du 15 septembre 1949, loi 12.922 du 14 août 1958, Loi 14.852 du 2 mai 1962, article 6.

¹⁷ La loi 9341 précisait que les femmes, les hommes et les étrangers devaient être inscrits sur des registres différents.

¹⁸ Loi 17.284 promulguée le 21 janvier 1970. L'âge requis pour le vote de dix-huit ans ne concorda avec la majorité légale qu'en 1993 (loi 19.221 du 1^{er} juin) quand la majorité légale passa de vingt et un ans à dix-huit ans.

¹⁹ Décret-Loi 175, 10 décembre 1973.

l'État. Cette cause ne pouvait être invoquée que lorsqu'une partie du pays était déclarée en état de siège, mais ce fut le cas pendant pratiquement toute la dictature militaire, le pays étant considéré en situation de « guerre interne ». La cause était en fait présentée comme provisoire mais ses conséquences n'en demeuraient pas moins définitives. Le décret du 2 mars 1974²⁰ accorda la possibilité d'un recours devant la Cour Suprême. Le décret du 7 janvier 1976²¹ précisa que la décision devait aussi être motivée par un rapport officiel du Ministère des Affaires étrangères se basant sur des documents consulaires et augmenta le délai pour faire appel.

En tout, neuf personnes furent déchues de la nationalité chilienne pour ce motif. Il s'agit de : Anselmo Sule Candía²², Hugo Vigorena Ramírez²³, Orlando Letelier del Solar²⁴, Volodia Teitelboim Voloski²⁵, Jaime Suárez Bastidas²⁶. Puis plus tard les syndicalistes Humberto Elgueta Guerín, Luis Meneses Aranda, Ernesto Araneda Briones²⁷ et le Général de l'Armée de l'air chilienne, Sergio Poblete Garcés²⁸. Toutes ces personnes avaient exercées des fonctions publiques importantes, en particulier pendant le gouvernement de Salvador Allende. Le recours introduit par Humberto Elgueta Guerín auprès de la Cour Suprême permit, par décision du 19 décembre 1977, de casser la décision de l'Exécutif²⁹. Orlando Letelier, ancien ministre de Salvador Allende, fut réhabilité de manière posthume par la loi 18.979, en 1990³⁰.

²⁰ Décret-Loi 335.

²¹ Décret-Loi 1.301.

²² Décret suprême 883 du 10 juillet 1975.

²³ Décret suprême 545 du 13 août 1976.

²⁴ Décret suprême 588 du 7 juin 1976.

²⁵ Décret suprême 604 du 20 septembre 1976.

²⁶ Décret suprême 822 du 20 octobre 1976.

²⁷ Décret suprême 191 du 7 mai 1977.

²⁸ Décret suprême 515 du 23 septembre 1977 : «[...] el Supremo Gobierno ha tomado conocimiento que el ciudadano chileno y ex General de Fuerza Aérea de Chile, don Sergio Poblete Garcés, ha promovido desde el extranjero una activa campaña destinada a provocar el aislamiento de Chile, recurriendo para ello a calumniosas imputaciones a las máximas autoridades de Gobierno y en contra de los altos mandos de las Fuerzas Armadas, todo lo cual ha tenido una amplia difusión en la prensa europea y en la televisión de Bélgica [...]».

²⁹ «(. . .) no existen antecedentes fidedignos que lleven a la convicción de que Humberto Elgueta Guerín atentó gravemente desde el extranjero contra los intereses esenciales del Estado, y, por consiguiente, que proceda aplicarle la extrema medida que puede sufrir un ciudadano de la República de privarlo de la nacionalidad chilena, por lo que debe acogerse el recurso de reclamación interpuesto». Arrêt de la Cour Suprême du 19 décembre 1977.

³⁰ «Artículo único.- Rehabilitase, póstumamente a partir del 8 de junio de 1976 en su nacionalidad chilena de la que fue privado por Decreto Supremo del Ministerio del Interior N° 588, de 7 de junio de 1976, a don Orlando Letelier del Solar». Bien que le Chili eût ratifié le 5 janvier 1991, la Convention américaine des droits de l'Homme (Pacte de San José de Costa Rica) dont l'article 20, alinéa 3 précise : « A nadie se privará arbitrariamente de su nacionalidad ni del derecho a cambiarla », aucune autre réhabilitation ne fut officiellement prononcée, en dépit de quelques initiatives parlementaires.

En matière de nationalité, la constitution de 1980 entérina l'établissement du suffrage universel. Sans abolir totalement le droit du sang, elle établit clairement que les enfants de Chiliens peuvent obtenir la nationalité chilienne à la condition de résider pendant au moins un an au Chili. Les étrangers résidant au Chili peuvent obtenir la naturalisation chilienne à la condition expresse, et en cela, il s'agit d'une reprise du critère établi en 1925, de renoncer à leur nationalité antérieure sauf en cas d'accords de double nationalité avec l'autre pays. La possibilité d'une naturalisation par grâce fut offerte comme dans les constitutions précédentes et celles-ci furent nombreuses surtout depuis le retour à la démocratie³¹.

La constitution renvoie à des lois électorales censées déterminer les procédures d'obtention, de suspension et de perte de la nationalité. La naturalisation dans un autre pays est une cause de perte de la nationalité chilienne sauf pour les Chiliens résidant à l'étranger pour qui la naturalisation constitue la seule possibilité de résidence. La déchéance de la nationalité chilienne peut aussi être prononcée, en temps de guerre, en cas d'aide apportée aux ennemis du Chili. Enfin, différents cas de déchéance par décision de justice ont été définis, parmi lesquels l'alinéa 3 :

Por sentencia judicial condenatoria por delitos contra la dignidad de la patria y los intereses esenciales y permanentes del Estado, así considerados por ley aprobada con quórum calificado. En estos procesos, los hechos se apreciarán siempre en conciencia.

Cette possibilité semblait être une trace du décret-loi n° 175 du 3 décembre 1973 précédemment cité mais n'est pas entrée en vigueur compte tenu du fait que les délits contre la dignité ou les intérêts de la patrie n'ont jamais été définis par la loi nécessaire. La constitution de 1980, qui accorde pourtant d'importantes prérogatives à l'Exécutif, ne lui octroie aucun pouvoir spécifique en matière de nationalité et de citoyenneté, ces matières faisant obligatoirement l'objet de lois³².

En outre, la constitution mentionne que les personnes déchues par décision de justice pourraient introduire un recours devant la Cour Suprême dans les trente jours suivant la notification de la mesure et ne pourraient être réhabilitées que par une loi. Ainsi, les changements apportés au code de la nationalité, sont peu nombreux pour l'obtention de la nationalité, mais en revanche les causes de perte de la nationalité sont accrues.

Le vote obligatoire

En matière de définition de la citoyenneté, le texte constitutionnel de 1980 était très précis. Par exemple, les droits que conférait la possession de la citoyenneté étaient clairement définis : « derecho de sufragio, de optar a cargos de elección popular y

³¹ Plus de vingt-cinq naturalisations par grâce furent prononcées depuis 1990 et firent parfois l'objet de polémique ; c'est le cas de Horst Paulmann en 2005.

³² Article 64.

los demás que la Constitución o la ley confieran »³³. La citoyenneté était accordée aux Chiliens de plus de dix-huit ans non condamnés à des peines afflictives³⁴. Par ailleurs, la constitution de 1980 accorda aux étrangers résidant au Chili depuis plus de cinq ans³⁵ la possibilité de voter lors de toutes les élections.

L'article 15 établit le caractère obligatoire du vote et de la participation à la tenue des bureaux de vote. En revanche, la constitution ne précisait pas que l'exercice de ce droit était assujéti à l'inscription sur les listes électorales, précision apportée par la loi 18.556 du 1^{er} octobre 1986 :

Para acreditar la existencia de los requisitos a que se refieren los artículos 13 y 14 de la Constitución política, los ciudadanos y los extranjeros con derecho a sufragio deberán cumplir con el trámite de inscripción en los registros electorales.

54

L'article 34 précisant que cette inscription serait gratuite. Le vote était donc obligatoire pour les personnes inscrites sur les listes, inscription qui devait faire l'objet d'une demande personnelle dont on comprend mal si elle était une obligation. L'article 60 de la loi du 6 mai 1988³⁶ apporte une précision : « los electores deberán manifestar explícitamente su voluntad de participar en las elecciones a través de su inscripción voluntaria »; la loi spécifiait en outre que celle-ci aurait un caractère définitif et que l'absence de vote ferait encourir des amendes pouvant atteindre l'équivalent de trois unités fiscales mensuelles, l'unité valant 29.748 pesos³⁷.

Dans la constitution de 1980, la résidence sur le territoire national est un enjeu important qui se manifeste par l'impossibilité pour les enfants des Chiliens de l'étranger d'acquérir la nationalité et donc la citoyenneté chilienne, alors que cet élément détermine le droit de vote pouvant être accordé aux étrangers vivant au Chili.

LES RÉFORMES DES GOUVERNEMENTS DÉMOCRATIQUES

La constitution de 1980 fut profondément modifiée dès 1989 avec le retour de la démocratie mais il s'agissait principalement d'une réforme visant à introduire la pluralité politique et à démocratiser les institutions. Par contre, la réforme de 2005³⁸ concerna entre autres domaines, celui de la nationalité et la citoyenneté.

³³ Article 13.

³⁴ Les peines de plus de trois ans et un jour de prison.

³⁵ Une attestation du Ministère de l'Intérieur était nécessaire pour justifier du temps de résidence au Chili.

³⁶ Loi 18.700.

³⁷ L'unité équivalait à 41,72 euros.

³⁸ Loi 20.050 du 26 août 2005.

La perte de la nationalité et la question des apatrides

Les gouvernements démocratiques se trouvèrent face à une situation difficile et contraire à la déclaration des droits de l'homme qui mentionne que toute personne a droit à une nationalité. En effet, il était désormais impensable de ne pas tenir compte de la réalité de l'exil des Chiliens et des conséquences pour leurs descendants. De nouveaux problèmes virent le jour. La perte de la nationalité en raison de l'adoption d'une autre nationalité rendait difficile le retour au pays que de nombreux Chiliens appelaient de leurs vœux. Ils se retrouvaient au Chili sans droit pendant plusieurs années, considérés comme étrangers dans leur pays d'origine. Par ailleurs, leurs descendants, nés en exil, pouvaient avoir la condition d'apatrides si leur pays de résidence ne reconnaissait que le droit du sang. De ce fait, ils ne bénéficiaient ni du droit du sol du pays d'accueil, ni du droit du sang qui impliquait au Chili une résidence d'un an dans le pays.

La réforme de 2005 introduisit une modification de l'alinéa 3 de l'article 10 : « Son chileno: Los hijos de padre o madre chilenos, nacidos en territorio extranjero ». La clause de résidence disparut mais cette possibilité nouvelle d'être chilien fut limitée à deux générations de descendants directs. En effet, il est précisé que les ascendants directs au 1^{er} ou au 2^{ème} degré doivent avoir obtenu la nationalité conformément aux alinéas 1 (naissance au Chili), 2 (naturalisation), 3 (grâce spéciale du Congrès), donc avoir un lien tangible avec le territoire chilien. Cette possibilité d'acquisition de la nationalité chilienne mêle donc les principes du *ius solis* et du *ius sanguinis*.

La même réforme offrit la possibilité d'obtenir la nationalité chilienne sans être obligé de renoncer à la nationalité antérieure, point qui avait déjà été fortement assoupli car cela n'était plus exigé pour les Espagnols compte tenu de l'accord de double nationalité, ni pour les personnes contraintes d'adopter une autre nationalité pour résider dans leur pays d'élection.

La perte de la nationalité chilienne n'intervenait désormais qu'à condition de répudier officiellement cette nationalité et uniquement si la personne en avait acquies une autre :

La nacionalidad chilena se pierde: 1° Por renuncia voluntaria manifestada ante autoridad chilena competente. Esta renuncia sólo producirá efectos si la persona, previamente, se ha nacionalizado en país extranjero³⁹.

On remarquera, parmi les causes de perte de la nationalité, que celle qui avait été invoquée à l'alinéa 3 de la constitution de 1980 mais n'était pas entrée en vigueur faute de précisions concernant les « delitos contra la dignidad de la patria o los intereses esenciales del Estado », fut supprimée lors de la réforme de 2005.

En outre, il était désormais possible de récupérer la nationalité chilienne même si l'on y avait expressément renoncé depuis l'étranger. Des formulaires de « Solicitud de eli-

³⁹ Article 11, alinéa 1.

minación de Anotación de pérdida de nacionalidad » furent mis à disposition dans les Consulats du Chili.

La citoyenneté

Les personnes privées de la citoyenneté en raison d'un jugement du Tribunal constitutionnel pourraient récupérer la citoyenneté au bout de cinq ans au lieu des dix précédemment requis. Cette possibilité avait été introduite par la loi 18.825 du 17 août 1989 et fut confirmée lors de la réforme constitutionnelle. Par ailleurs, dans la suspension de la citoyenneté, le législateur introduisit explicitement la cause de délits en relation avec le trafic de drogues.

56

Si la réforme de 2005 accorda des droits à la nationalité plus étendus aux descendants des Chiliens vivant à l'étranger, cela n'alla pas jusqu'à leur accorder le droit de vote. En effet, l'article 13 précisait que les personnes ayant obtenu la nationalité chilienne par droit du sang ou par grâce spéciale ne pouvaient obtenir la citoyenneté (droit de vote et d'éligibilité) que s'ils attestaient d'une résidence d'au moins un an au Chili⁴⁰.

Les Chiliens résidant à l'étranger (première génération) n'étaient pas tenus de voter alors que le vote était obligatoire pour les résidents inscrits sur les listes électorales, l'inscription sur les listes étant libre et devant faire l'objet d'une demande. Ces questions firent l'objet de diverses polémiques, cependant, la loi entérinant ces modifications ne put être votée en raison de l'opposition conservatrice qui craignait que le vote des Chiliens de l'étranger ne modifiât en sa défaveur le suffrage présidentiel.

La réforme de janvier 2012

Le Président Sebastián Piñera fit voter une réforme importante de la constitution qui établit l'inscription automatique sur les listes électorales et le vote facultatif et libre. Cette loi, promulguée le 23 janvier 2012 et entrée en vigueur le 31 janvier 2012⁴¹ fit l'objet de débats houleux au congrès, en particulier lorsqu'il fut question du vote des non-résidents. En effet, selon l'article 13 de la constitution « Son ciudadano los chilenos que hayan cumplido⁴² dieciocho años de edad y que no hayan sido condenados a pena aflictiva ». Or, il s'avère que pour l'instant aucun dispositif n'est prévu pour permettre aux Chiliens non résidents de voter depuis un pays étranger même si la loi les

⁴⁰ A partir de 2000, cette condition avait été considérablement assouplie car il était tenu compte, non plus uniquement d'une période de résidence d'un an continu, mais d'un an au total, pouvant être divisé en périodes de deux mois minimum. *Circular ordinaria n° 196/00 de 25 de mayo de 2000 del Director General de Asuntos Consulares e inmigración, ministerio de Relaciones Exteriores de Chile*. Cité par le Pr. T. Ribera Neumann, « La nacionalidad chilena luego de la reforma constitucional de 2005 », p. 10, note 19.

⁴¹ Loi 20.568.

⁴² Plusieurs associations et collectifs réclament depuis de nombreuses années un changement législatif permettant le vote effectif des Chiliens non-résidents. Les Chiliens vivant à l'étranger représentent entre 860.000 et 910.000 personnes parmi lesquelles 56% sont nées au Chili.

fait apparaître sur les listes électorales. La seule possibilité qui s'offre à eux est de se déplacer au Chili pour exercer le droit de vote. Par ailleurs, la loi 20568 n'étendit pas les droits accordés aux Chiliens non-résidents ayant obtenu la nationalité par droit du sang puisqu'ils doivent toujours pour être considérés comme citoyens, fournir la preuve d'une résidence d'un an continu minimum dans le pays. S'ils repartent par la suite à l'étranger, ils sont alors confrontés à l'impossibilité de voter sur le plan pratique.

Ainsi, la notion de territorialité revêt au Chili une grande importance probablement en raison de la difficile définition des frontières due à la Guerre d'Araucanie d'abord et ensuite aux conflits avec les pays voisins. Depuis les premiers essais constitutionnels, la nation est entendue comme enracinée et dépendante d'un territoire.

Par ailleurs, la distinction entre citoyenneté et nationalité et entre *chilenos naturales* y *chilenos legales*, qui a jalonné toute l'histoire du Chili indépendant, reste à l'ordre du jour. Le Chili a depuis l'Indépendance une législation coercitive en matière de citoyenneté, allant de l'obligation de s'inscrire à celle de voter. Même les réformes des gouvernements démocratiques, en particulier la dernière réforme de 2012 instaurant l'inscription automatique et la liberté de vote, ne vont pas à l'encontre des traditions de la citoyenneté au Chili. L'attachement au territoire reste le même et le vote des Chiliens de l'étranger est toujours impossible. La citoyenneté n'est reconnue aux descendants de Chiliens qu'à la condition qu'ils résident un an au Chili comme si l'attachement au pays devait obligatoirement être déterminé par la résidence sur le territoire. En dépit des commissions sur la dictature, il n'existe pas de volonté de rapatrier les exilés et leurs descendants dans le giron de la république chilienne. Point n'est question au Chili de loi de « *Memoria histórica* ». La nationalité qui est offerte aux descendants d'exilés, si elle résout le problème des apatrides, reste partielle et ne leur offre pas la citoyenneté chilienne.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

- Biblioteca del Congreso nacional de Chile
- Ministerio del Interior (Chili)
- Ministerio de Relaciones Exteriores (Chili)
- ANGUITA, Ricardo, 1902, *Leyes y decretos promulgados en Chile desde 1811 hasta 1901 inclusive*, Santiago de Chile, Imprenta nacional, 2 tomos.

Textes

- Loi du 12 novembre 1842 S/N
- Loi du 13 août 1874 S/N
- Loi du 14 août 1866 S/N
- Loi du 5 octobre 1866 S/N
- Loi du 9 novembre 1884 S/N
- Loi du 9 août 1988 S/N
- Loi 4.005 du 26 février 1924
- Loi 4.554 du 12 février 1929
- Loi 9.341 du 15 septembre 1949
- Loi 12.548 du 30 septembre 1957
- Loi 12.922 du 14 août 1958
- Loi 14.852 du 2 mai 1962
- Loi 17.284 du 21 janvier 1970
- D.L. 175 du 3 décembre 1973
- D.L. 335 du 2 mars 1974
- D.L. 1.301 du 7 janvier 1976
- D.L. 883 du 10 juillet 1975
- D.L. 545 du 13 août 1976
- D.L. 588 du 10 septembre 1976
- D.L. 604 du 20 septembre 1976
- D.L. 822 du 20 octobre 1976
- D.L. 191 du 7 mai 1977
- D.L. 515 du 23 septembre 1977
- Loi 18.556 du 1^{er} octobre 1986
- Loi 18.700 du 6 mai 1988
- Loi 18.825 du 17 août 1989
- Loi 18.979 du 11 mai 1990
- Loi 19221 du 1^{er} juin 1993
- Loi 20.050 du 26 août 2005
- Loi 20.568 du 31 janvier 2012

- Sentencia de la Corte Suprema de 19 de diciembre de 1977
- Convención interamericana de Derechos humanos, OEA, Capítulo 7: «El derecho a la ciudadanía».
- Convenio de doble nacionalidad entre España y Chile, BOE núm.273, 14 de noviembre de 1958

Etudes

- BRAVO LIRA, Bernardino, « La constitución de 1833 », *Revista chilena de derecho*, vol. 10, mayo-agosto de 1983, p. 217-329.
- CUMPLIDO CERECEDA, Francisco, « Reforma constitucional en Chile », *Biblioteca jurídica virtual de la UNAM*, <http://www.juridicas.unam.mx/publica/librev/rev/dconstla/cont/2006.1/pr/pr6.pdf> (consulté le 16 avril 2012).
- FERNÁNDEZ GONZÁLEZ, Ángel, « La nacionalidad en la constitución », *Revista de derecho*, Vol. 12, 2001, Valdivia, p. 175-190.
- HUNEEUS, Carlos, « Reforma electoral en Chile », in Zovatto, D. y Orozco, J. J., *Reforma Política y Electoral en América Latina*, México, Universidad Nacional Autónoma de México & IDEA Internacional, 2008.
- JOIGNANT, Alfredo, « El lugar del voto. La ley electoral de 1874 y la invención del ciudadano-electoral en Chile », *Estudios Públicos*, n° 81, 2001, p. 245-275.
- PFEFFER URQUIAGA, Emilio, *Reformas constitucionales 2005*, Santiago de Chile, Ed. Jurídica de Chile, 2005.
- PRADO, Juan Guillermo, « Reflexión en torno a la nacionalidad de Andrés Bello », <http://www.memoriachilena.cl/upload/mi973056967-2.pdf> (consulté le 16 avril 2012).
- QUINZIO FIGUEIREDO, Jorge Mario, « Sistema electoral y derechos humanos », <http://www.defensordelpueblo.es/es/Documentacion/Publicaciones/Otros/Anexos/Documentos/otrascomunicaciones.pdf> (Consulté le 16 avril 2012).
- RIBERA NEUMANN, Teodoro, « La nacionalidad chilena luego de la reforma constitucional de 2005. La jurisprudencia y la práctica administrativa », <http://www.u-cursos.cl/derecho/2010/2/D123T07184/30/.../313905> (Consulté le 16 avril 2012).
- RIOS ÁLVAREZ, Lautaro, « La reforma de 2005 a la constitución chilena », http://www.iidpc.org/revistas/7/pdf/229_247.pdf (Consulté le 16 avril 2012).
- SILVA BASCUÑAN, Alejandro, SILVA GALLINATO, Pía, « Derechos humanos en la constitución de 1925 », *Ius et Praxis*, vol. 9, n° 1, 2003.
- -----, *Tratado de derecho constitucional. Base de la institucionalidad, nacionalidad, ciudadanía y justicia electoral*, Santiago de Chile, Ed. Jurídica, 2ª ed., 1997.
- VALENZUELA, Samuel, « Orígenes y transformaciones del sistema de partidos en Chile », *Estudios Públicos*, n° 58, 1995, p. 4-80.
- -----, « Hacia la formación de instituciones democráticas: prácticas electorales en Chile durante el siglo XIX », *Estudios públicos*, n° 66, 1997, p. 215-257.